

Document explicatif en lien avec la structure tarifaire

Annexe 1b à la Convention de structure tarifaire du 1^{er} janvier 2027 signée entre Physioswiss, H+ Les Hôpitaux de Suisse et prio.swiss

Remarque: Les désignations de personnes s'appliquent à tous les sexes. Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine ou féminine est parfois utilisée. En cas de doute quant à l'interprétation, la version allemande prévaut.

Art. 1 Remarque préliminaire

¹ Règles de base

- a) Seules les prestations réellement réalisées conformément à la description de la position tarifaire peuvent être facturées.
- b) Un prestataire ne peut réaliser et facturer simultanément qu'une seule position par patient.

² Positions supplémentaires

Les positions supplémentaires sont uniquement facturables sur la base des règles de cumul (colonne «Règle de cumul» de la structure tarifaire). Toute autre combinaison de positions tarifaires est interdite.

³ Prescription

La prestation physiothérapeutique est réalisée sur prescription du médecin conformément à l'article 5 paragraphe 1 OPAS.

⁴ Série

- a) Une série correspond au nombre de séances prescrites par le médecin sur une même prescription. Neuf séances au maximum sont autorisées par prescription conformément à l'article 5 paragraphe 2 OPAS, à l'exception de la MTT pour laquelle une série couvre une période de 3 mois et un maximum de 36 séances.
- b) Dans le cas d'une ordonnance de longue durée, la durée et le nombre de séances doivent correspondre à la garantie de prise en charge des coûts validée par la caisse maladie.

⁵ Séance

- a) Tout contact entre la physiothérapeute et le patient est considéré comme une séance distincte, indépendamment de la durée de la séance. Les contacts purement administratifs ne sont pas considérés comme une séance.
- b) La physiothérapeute détermine la durée de séance requise en toute autonomie. Les critères EAE s'appliquent.
- c) Une séance ne peut pas être divisée en plusieurs séquences espacées dans le temps.
- d) Une seule position de traitement peut être utilisée par séance.

6 Deux séances par jour

- a) Deux traitements individuels par jour pour le même diagnostic peuvent uniquement avoir lieu sur prescription médicale.
- b) Deux traitements individuels (même position tarifaire) peuvent uniquement être facturés le même jour à condition qu'ils soient clairement espacés dans le temps (non consécutifs).
- c) Quand deux prescriptions correspondent à des diagnostics différents et sans lien l'un avec l'autre, les deux traitements peuvent avoir lieu le même jour sans nécessiter de prescription médicale indiquant spécifiquement la nécessité de deux traitements par jour. (exemple: traitement du coude et du pied.) Lors de la planification des rendez-vous, il faut veiller à ce que la prise de rendez-vous ait lieu de manière groupée au cours d'une seule séance pour tous les traitements.
- d) Les traitements dans le cadre d'une thérapie de groupe et d'une MTT peuvent être réalisés sans prescription médicale spécifique le même jour qu'un traitement individuel, à raison de deux séances par jour.

Art. 2 Définition des termes employés

1 Position d'identification d'un traitement 27100

Pour la mise en œuvre du monitoring prescrit par la loi conformément à l'article 59c OAMal et à l'art. 47c LAMal, le nombre de traitements doit pouvoir être évalué. Cette position permet la saisie du nombre de traitements.

- a) Pour chaque position de traitement, la «Position d'identification d'un traitement 27100» doit être saisie une fois.
- b) Si deux traitements ont lieu le même jour, la position doit être saisie pour chaque traitement.
- c) La position sert uniquement au monitoring et n'est donc associée à aucun point tarifaire.

2 Durée du traitement

- a) La durée du traitement correspond au temps pendant lequel la patiente et le thérapeute se réunissent physiquement ou téléphoniquement pour la prestation physiothérapeutique. La durée du traitement comprend la tenue du dossier², le temps de changement³, ainsi que la planification des rendez-vous avec le patient³.
- b) Les exercices réalisés en autonomie par le patient ou les applications soulageant les douleurs (telles que la fangothérapie) avant ou après la thérapie ne sont pas pris en compte dans la durée du traitement et ne peuvent pas être facturés.

3 Tenue du dossier

- a) La tenue du dossier correspond à la documentation du traitement et du déroulement de la thérapie.
- b) Elle doit avoir lieu si possible en présence du patient, dans la mesure où la situation le permet.

4 Temps de changement

- a) Le temps de changement décrit le temps de préparation et/ou de rangement/réaménagement de la pièce. Exemples: Désinfection de la table d'examen, remise en ordre, ouverture des fenêtres, etc.
- b) Le temps écoulé entre la patiente A et le patient B est généralement comptabilisé sur la patiente A.

- c) La préparation spécifique de l'environnement de soins est comptabilisée dans le temps de traitement du patient concerné.
- d) Le temps de changement ne doit pas être facturé en double.
- e) La planification des rendez-vous en présence du patient fait partie du temps de traitement.
- f) Pour les traitements à domicile, 5 min max. peuvent être prises en compte au titre du temps de traitement.

5 Thérapie médicale d'entraînement (MTT)

La thérapie médicale d'entraînement est un entraînement physiothérapeutique sur des appareils. L'offre MTT doit satisfaire aux exigences minimales suivantes en termes d'infrastructure, laquelle doit respecter tous les points suivants:

- a) Appareil de musculation des membres inférieurs, tel qu'une presse à cuisses
- b) Appareil de musculation des membres supérieurs, tel qu'une tour de traction à câbles
- c) Espace de musculation avec haltères longs et courts et miroir
- d) Appareil cardiovasculaire tel que vélo d'appartement (ergomètre), vélo elliptique ou tapis de course
- e) Éléments pour l'entraînement à la coordination, tels que slackline, planche d'équilibre, coussin proprioceptif, etc.
- f) Les exemples sont uniquement fournis à titre indicatif

6 Accompagnement MTT individuel

L'utilisation de l'équipement MTT avant ou après l'«accompagnement MTT individuel» ne fait pas partie de l'«accompagnement MTT individuel» et ne peut pas être facturée.

7 Réalisation ponctuelle d'une évaluation prescrite par le médecin

- a) La notion de «réalisation ponctuelle d'une évaluation prescrite par le médecin» désigne une évaluation au moyen de tests spécifiques scientifiquement reconnus permettant de mesurer les structures corporelles, les fonctions corporelles et l'activité / la participation. L'objectif consiste à déterminer la suite de la procédure au moyen d'une évaluation unique de la situation du patient.
- b) Cette prestation est distincte d'un traitement physiothérapeutique en cours et doit faire l'objet d'une prescription spécifique du médecin.

8 Principe du diviseur

- a) Lors de la facturation, la somme des points tarifaires par position tarifaire est divisée par le nombre de patients pour lesquels la prestation a été effectuée.
- b) La mise en œuvre spécifique est décrite dans la norme de facturation.

9 Indemnité de déplacement

L'indemnité de déplacement est due par kilomètre effectivement parcouru sur le trajet direct.

- a) Cas A: Si la physiothérapeute se rend de son cabinet au domicile du patient, le nombre de kilomètres sur le trajet direct de l'adresse du cabinet jusqu'au domicile du patient est facturé.
- b) Cas B: Si plusieurs patients sont traités à domicile l'un après l'autre, le nombre de kilomètres sur le trajet direct entre l'adresse du domicile du patient A et l'adresse du domicile du patient B est

facturé. Pour le dernier patient C, la distance entre le patient B et le patient C et la distance entre le patient et l'adresse du cabinet sont facturées.

10 Domicile

Le terme «domicile» désigne l'adresse de résidence privée du patient.

- a) Lorsqu'une personne est domiciliée dans un établissement d'accueil pour personnes âgées ou une autre institution, l'adresse de l'établissement d'accueil pour personnes âgées ou de l'institution en question est considérée comme l'adresse de résidence privée.
- b) Cela vaut également en cas de séjour temporaire dans un établissement d'accueil pour personnes âgées.

11 Cabinet

- a) Le terme «cabinet» désigne les locaux du cabinet physiothérapeutique ou les locaux du service de physiothérapie hospitalier ambulatoire, ainsi que
- b) les espaces extérieurs environnants, tels que les terrains de sport, les pelouses, etc., qui sont utilisés à des fins de traitement ou d'entraînement.

12 Téléconsultation physiothérapeutique en visiotéléphonie

- a) Cette position tarifaire comprend une consultation pour l'établissement du tableau clinique et de son contexte, ainsi que le conseil en vue de l'élaboration de la thérapie ou de l'atteinte des objectifs.
- b) La téléconsultation doit avoir lieu dans le cadre d'un contact direct à la fois visuel et oral.
- c) Elle doit être diffusée sur un écran suffisamment grand. La vidéocommunication via une application mobile de type WhatsApp par exemple est exclue.
- d) Le patient comme le physiothérapeute doivent se trouver dans un lieu calme et fixe et ne doivent pas effectuer d'autres activités en même temps.
- e) Les dispositions légales en matière de confidentialité des données doivent être respectées.
- f) Les examens physiothérapeutiques, les mesures de soins, d'enseignement ou de contrôle des séquences d'exercice ou les applications telles que la mise en place ou l'ajustement de l'angle d'une attelle de genou ne font pas partie de cet entretien de consultation.

13 Robotique

- a) La robotique désigne les équipements possédant plusieurs axes mécaniques qui facilitent le mouvement des parties du corps dans l'espace. Ils intègrent en outre un retour sonore, tactile ou visuel qui fournit des informations directes au patient pendant un exercice.
- b) Les appareils ci-dessous satisfont aux critères d'un traitement adéquat et doivent être considérés comme des références en ce qui concerne la norme de qualité à respecter:

Exemples d'équipements robotiques pour les membres supérieurs:

- Armeo@Spring, Hocoma
- Armeo@Power, Hocoma
- Diego®, tyromotion

Exemples d'équipements robotiques pour les membres inférieurs:

- Lokomat®, Hocoma

- Ekso, ekso Bionics

Si d'autres équipements sont utilisés, ils doivent être équivalents aux exemples susnommés en termes de qualité de soins.

14 Hippothérapie

- a) Le traitement individuel par hippothérapie peut uniquement être facturé si un cheval est utilisé.
- b) Le traitement individuel par hippothérapie a lieu dans les locaux du cabinet d'hippothérapie et les espaces extérieurs adaptés à cette forme de thérapie.

15 Échange interdisciplinaire

- a) Quand l'échange interdisciplinaire a lieu hors de la présence du patient, la position Prestation en l'absence du patient est utilisée.
- b) Quand l'échange interdisciplinaire a lieu en présence du patient, la position correspondant au traitement est utilisée. Cet échange compte pour une séance.

16 Drainage lymphatique

- a) La position 27130 peut être appliquée lorsqu'un traitement est réalisé conformément à un concept thérapeutique tel que la «thérapie décongestive combinée», dans le cadre de
 - a. lymphœdèmes primaires (congénitaux) ou secondaires (acquis), tels que le lipœdème ou le phlébœdème.
 - b. lymphœdèmes apparus à la suite d'une destruction durable de gros vaisseaux lymphatiques, par exemple après une irradiation ou des traumatismes graves avec arrachement de gros vaisseaux lymphatiques.
- b) Pour qu'un lipœdème ou un phlébœdème soit traité via la thérapie décongestive combinée, il est nécessaire que celui-ci ait été explicitement diagnostiqué par un médecin spécialiste (lymphologue, phlébologue, angiologue, dermatologue, etc.).
- c) Les drainages lymphatiques purement manuels (par exemple pour les lymphœdèmes post-traumatiques ou les saignements consécutifs à un accident ou une opération) sont facturés via la position de traitement générale 27110.

17 Programmes de réhabilitation ambulatoires

Pour les programmes de réhabilitation ambulatoires prescrits par le médecin, les ordonnances du médecin prescripteur s'appliquent.

18 Matériel de traitement

Les hôpitaux peuvent facturer le matériel de traitement via le tarif 940.